

BGE 23 I 123

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_123

FR: ATF 23 I 123

IT: DTF 23 I 123

Volltext

122 B. Civilrechtspflege. II. Heimatlosigkeit. - Heimatlosat. 22. Urteil \,)om 25. W" Cäq 1897 in Oad)en S()le)t gegen j'fanton ~u3etn. wUt j'finge \,)om t7. S»)1ätö 1897 fteUte ~aul ,3ol)anne§ 'tliel)f für fid) uno feine %\ 'tmute 6eim ~unoe§ger~d)t g~gelt om Stanton ~llaern bie ~egel)ren, e§ fei oiefer gel)a)ten, 1m <Smne .oe§ IUrt. ~~ oe§ @efeJ.?e§ \,)om 3. W" Cai 1850 bem j'flftger uno femer %amthe für oen mer)luft il)m oeutfd)en <Sta~t§angel)örigkeit uno oie oarauß entftanoene ~eimatlofigkeit au l)arte~. uno oem~ad) .an3u~a{ten, genannte ~erfonen im <Sinne be§ cttleren @eleJ.?e§ tm sta~ton ~u3ern uno @emeinbe einau'Oiitgern, unter j'f~ft:ntolge. S()er ~I~ger ~(tUr ~ol)cmne§ s()iel)I, luirb nnge6rad)t, fet rrul)er IUngel)ort.ger oe§ beutid)en iReid)eß ge\uefen. „JIU -3al)r~ 18? 4 l)a~e .e~ ftd), unter Q:tnfrage feiner l)eimatlid)en ~u§wet§fd):tftten, m m~i?n~u, j'fantonß .2u3ern, ntebergelaffen, wo er mit emer)3u3ernerm ftd) \,)ml)elid)t unb jed)§ j'fil)ber gcacugt l)aoe. „JIU ,Jal)re 1895 l)aoe s()iel)l oeim ~unb)lrcct um bie @eftntung be§ Q:rwer6e§. oe§ <Sd)wei~erbürgerred)tß nad)gefue)t. ~n{ äBnd) ~er ~~l)a~b(ung b~efe§ @ejud)e§ l)aoe e§ fid) l)erau§gefteft, oaB j'flage: U1 ~olge 91ld)b erneuerung feilter @d)riften ba§ beutfd)e 6taat§bUt'gme~t \,)~:ro~en l)abe unb jomit l)eimat(o§ gemorben fei. :tro~bem. md m:u~ftd)t l)ierauf eine Q:nt)affung§udunbe \,)on ben l)ennatftd)en ~.el)orbe~nid)t erl)ältHd) gewefen fet, l)aoe ber ~unbe§rat bem j'flager ~te ~ewmtung aUt Q:rwerbung be§ <Sd)We)erbürgerred)t§ ertelt. :Dagegen l)abe tl)n bte @emeinbe mil)nau mit fetne:n. @efud) um ~ltfnal)me in ben bortigen @emeinbe\}erbanb a'6geMelen .. S()a nun aber gerabe bie @emeinbe ~tl)nau bie Od) ulb alt ber :lh,cf),~ernen:~ rung ber IUu§mei§fd)riften treffe, inbel~. le~tere bem j'flage~ me Qu§gel)änbigt worben feien, fo l)aoe ~te,. be~ll) .. ber lletr,etJenbe j'fanton für bie ~olgen, b. l). bie ~etmCl)ftoftgett be§ j'flager~ unb feiner ~amUte auf3urommen. ,3n ~rwäglng: 91ad) IUrt. 49 D. @. udeiU ba§ ~ul)lbe§ge:id)t nUerbing~ ü~e~ IUUnUinbe betreffenb S)cimatlofigkeit uad) ~t:lettung ~e~ ~un~.e", gefe~e§ bom 3. ~e3em6er 1850. IUUein eme 6trettgftt über m. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 23. 123 Sjeimatrojigreit im Sinne be§ re~tern @efe~e§ Hegt our Beit wentgften§ gar niel)t \)or. ~§ ift niim(i:l) üllerl)au~t nod) nid)t feftgefteUt, oll ber j'fliiger unb feil)e ~amme wirfHd) l)eimal)lo§ feien. S()tcf)fe ~ufgabe aller fäUt nad) morfd)rift genannten ~unbe§~ gefel)e§ bem ~unoeßrate au, ber nau) ~rt. 7, Biff. 1 in§6efonoerc unterfud)en foU, Ob bie in %rage ftel)enben \.berfonen nid)t einem stantone ober aUßwärtigen 6taate a(\$ geimat6ered)tigt angel)ören, unb ber aud) btejenigen 6d)rttte au tun l)at, bie nad) ber auf ben \,)orliegenoen ~aU m091 3utreffenben ~eftimmung in ~rt. 8, ~bf. 2 be§ beutfd)" fd)\l)etacrifd)en 91ieber)affung§\,)ertrage§ \,)om 31. W"Cat 1890 aur ffi:egelung etne§ berarttgc) merl)ältntffe§ geboten erfd)etnen. %erner 9at fid) mieberum ber ~unbe§rat in eriter mnte barüber aUß3ufilred)en, wefd)em j'fantone bie \.ßfCid)t ber Q:inbür~ gerung Sjeimatlofer oollege, unb 3u einem burel) ba§ ~unbeßgeriel)t öU erfebigenben 6treit tann e~ nur fommen, wenn fid) oer betref" fenbe j'fanton weigert, bte merfügung be§ ~unbeßrateß an3uer" fennen, weId)' leJ.?terer benn aud) elnaig 3ur j'f(age

legitimiert erfd)eint (l.lgL ben Q:ntfd)eib 1. <S. \.BoHaeibcilartement ~aferftabt, III. 6., ~b. I, <S. 530 f.), 9at ba§ ~ultbe§gerid)t bef(d)Ioffen: Illuf bie j'f!age be§ ~au(,Jol)anneß s[()]iel)t wirb niel)t eingetreten unb eill wirb biefem überlaffen, fid) \tn ben ~unbe§rat au \l)enben.

m. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 23. Am~t du 22 janvier 1897 dans la cause Sitss contre Blandin. A. Le 1 er avril 1896, dame Süss nee Revaclier, ä, Plain- palais (Geneve), a requis et obtenu l'autorisation de seques- trer au prejudice de dame Blandin nee Carroux les im- meubles propriete de cette derniere situes dans la commune d' A vully, lieu dit au Martinet. Elle agissait comme creanciere 124 B. Civilrechtspflege. de dame Blandin 10 d'une somme de 2088 fr. 90 e.et interets et 2° d'une somme approximative de 600 francs pour frais. Comme eas de sequestre elle alleguait que la debitrice celait ses biens dans l'intention de se soustraire a ses engagements. Le 4 avril, l'ordonnance de sequestre fut executee par l'office. A teneur du proces-verbal, les immeubles sont taxes 5700 fr. et mention est faite qu'iIs sont greves d'hypotheques et deja saisis. Une co pie de ce proces-verbal fut adreesee a la debi- trice le 7 avril et lui parvint le lendemain. Le 9 avril parut dans la Feuille des avis officiels un extrait d'un acte re<;u par le notaire Maquemer le 7 aout 1894 et 7 avril 1896 constatant la vente a un sieur Prod'hon des immeubles qui avaient fait l'objet du sequestre et ce pour le prix de 5800 fr. Le jour de la passation de eet acte, soit le 7 avril, le notaire Maquemer avait verse en mains de l'office des poursuites la somme de 1600 fr. 95 c., solde de sbmmes du es par dame Blandin-Carroux a dame Süss-Revaclier en vertu de poursuites anterieures au sequestre et qui avaient donne lieu a la saisie des immeubles du Martinet. Ce verse- ment fut remis a dame Süss le 10 avril et eut pour eifet de faire tomber la dite saisie. Par exploit du 9 avril, dame Blandin ouvrit une action en contestation du cas de sequestre dans laquelle elle conclut a la mise a neant du sequestre et a la condamnationde dame Süss en 300 francs de dommages-interets. - Celle-ci conclut de son co te au maintien du sequestre et a la condamnation de dame Blandin aux dommages-interets et a l'amende eomme plaideur temeraire. Le tribunal de premiere instance repoussa la demande et confirma le sequestre, sans toutefois condamner dame Blandin ades dommages-intérets. - Ensuite d'appel, la Cour de justice civile, par arret du 28 novembre 1896, reforma ce jugement, annula le sequestre et condamna dame Süss a payer les frais des deux instances, les parties etant debou- tees de toutes autres conclusions. Contrairement a la maniere de voir admise par la premiere instance, la Cour de justice estima que le cas de sequestre invoque n' etait pas etabli; III. Organisation der Bundesrechtspflege. No 23. 125 elle constata en outre qu'aucun dom~age n'etait demontre en dehors des frais de proces. B. Dame Süss a recouru au Tribunal federal et conclut a ce qu'il lui plaise : Declarer le recours recevable et se c[le]clarer competent pour en connaitre ; Reforme l'arret du 28 novembre 1896 en ce qu'il a admis la contestation de dame Blandin au cas de sequestre executee contre elle et condamne la recourante aux depens ; Dire que celle-ci etait fondee a requerir le dit sequestre en vertu des § 2 et 5 de l'art. 271 L. P. ; Dire que ce sequestre ressortira tous ses effets' , Debouter dame Blandin de ses conclusions et la condamner aux depens. Dans son memoire, la recourante cherche tout d'abord a etabliir la competence du Tribunal fMeral. Elle expose en resume ce qui suit a ce sujet: La reclamation pour laquelle il a ete proce[le] au sequestre est superieure a 2000 francs; l'esti- mation des immeubles sequestres atteint meme 5700 francs. D'autre part la cause appelle l'application des lois feclerales puisque la re courante soutient que l'art. 271 LP. a ete viole o~ faussement applique. Le recours repond donc aux conditions posees par les art. 57 et 59 de l'organisation judiciaire. Il est vrai que dans des spheres analogues le Tribunal federal a decline sa competence. La re courante estime toutefois que les motifs

invoqués à l'appui de ces prononciations ne sont pas décisifs. En effet, les art. 56 à 59 OJF posent le principe général que le recours en réforme au Tribunal fédéral est toujours permis quand il a une certaine importance pécuniaire et qu'il s'appuie sur une violation d'une loi fédérale. Il n'y a d'exceptions à cette règle que celles qui résultent d'un texte de loi expresse. Or le Tribunal fédéral infère du texte des art. 63, chiffre 4 et 65 § 2 OJF. que, en dehors des cas prévus aux art. 148, 250 et 284 LP., les causes qui s'instruisent par la voie accélérée ne peuvent faire l'objet d'un recours en réforme. Mais il y a lieu d'observer tout d'abord que les dispositions précitées ne règlent qu'une question de délai, 126 B. Zivilrechtspflege. L'art. 63, chiffre 4, concernant la communication des jugements des tribunaux cantonaux et l'art. 65 fixant le délai de recours au Tribunal fédéral dans les cas des art. 148, 250 et 284 LP. La loi ne parlant pas des autres cas qui s'instruisent en la forme accélérée, l'on peut en conclure qu'en ce qui concerne ces autres cas les délais ordinaires de communication des jugements et de recours ne sont pas modifiés. Mais c'est aller trop loin que de déduire de ce silence du législateur que le recours en réforme serait interdit dans les cas de procédure accélérée ne rentrant pas dans les art. 148, 250 et 284 LP. S'il y a doute, c'est au principe général qu'il faut recourir. Dans le cas particulier, il ne s'agit pas pour la recourante d'une question de procédure pure, mais d'une question touchant au fond du droit. Le sequestre maintenu, c'est la vente productive de plein droit; le sequestre annulé au contraire, c'est la dite vente consolidée et susceptible seulement d'être attaquée par la voie de l'action révocatoire. Dans son arrêt en la cause Favre contre Santavicca, du 20 juillet 1896, le Tribunal fédéral, tout en proclamant son incompetence pour examiner le cas de sequestre, reconnaît néanmoins qu'il est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts ayant pour cause le sequestre. Ce partage de compétence est peu conforme au rôle du Tribunal fédéral comme Tribunal supérieur. L'examen du cas de sequestre par les tribunaux cantonaux porterait ainsi sur une sorte de question préjudicielle et ferait perdre au Tribunal fédéral, qui n'aurait plus à examiner que le quantum de l'indemnité. Aux yeux de l'avocat de la recourante, la solution la plus satisfaisante et la plus juridique serait celle qui permettrait au Tribunal d'examiner à la fois la demande de dommages-intérêts et la demande qui en est la base. Avec la solution adoptée par lui le Tribunal fédéral, s'il avait la conviction qu'un sequestre a été légitimement pratiqué, bien que la nullité en ait été prononcée par les autorités cantonales, se verrait quand même obligé de déclarer fondée en principe la demande de dommages-intérêts formulée par le saisi, ce qui semblerait contraire à son rôle d'autorité judiciaire suprême. Il est à remarquer que le III. Organisation des Bundesrechtspflege. N° 23. 127 Tribunal fédéral, comme autorité supérieure de surveillance est aujourd'hui en situation d'assurer l'exécution uniforme de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Pourquoi, comme le Tribunal suprême, n'assurerait-il pas aussi l'interprétation uniforme de la même loi? S'il n'est pas en son pouvoir de le faire, le vœu du législateur n'est pas réalisé et les bizarreries les plus étranges pourront apparaître dans l'application de la loi. Vu ces faits et considérant en droit: 1. - Le dernier jour du délai de recours tombant sur le dimanche 20 décembre 1896, le recours déposé le lendemain semblerait à considérer comme forme en temps utile (art. 65 et 41, al. 2 OJF.), à supposer qu'il fût recevable, ce qui n'est pas le cas. Il a été jugé déjà à plusieurs reprises (voir arrêts dans les causes Danneberg et Schaper c. Renz, du 26 janvier 1890; Schroder c. Demole du 27 juin 1896, Rec. off. XXII, page 449; Favre c. Santavicca du 20 juillet 1896, ibidem, page 887, cons. 1) qu'un recours au Tribunal fédéral n'est pas admissible, pour cause d'incompétence, dans les procès en annulation de sequestre, attendu que les contestations de cette nature, ainsi que cela résulte en particulier des art. 63, chiffre 4 et 65,

al. 2 de l'organisation judiciaire, ne sont pas des causes civiles au sens des art. 56 et suiv. de cette loi. Cette manière de voir doit être maintenue. Les objections que l'on oppose à la réclamation ne sont pas fondées. Elles reposent sur l'opinion qu'en vertu des principes généraux posés aux art. 56 et suiv. O.J.F., le recours serait admissible dans les contestations en matière de sequestre et qu'une restriction de la règle établie par la loi ne pourrait être déduite des art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 O.J.F., lesquels n'ont trait qu'à la fixation de délais. Mais cette opinion n'est pas exacte. Les procès en annulation de sequestre sont sans doute des causes civiles, lorsque la créance qui a donné lieu au sequestre est une créance civile, en ce sens qu'il s'agit du maintien ou de l'annulation d'un acte de procédure requis pour la protection d'un droit privé. Ce ne sont pas néanmoins des causes civiles proprement dites, attendu qu'ils ne donnent pas lieu à l'interdiction. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a prononcé sur l'existence ou la non-existence de la prétention civile en vertu de laquelle le sequestre a été requis, mais uniquement sur l'existence ou la non-existence de l'un des cas de sequestre, c'est-à-dire sur une question de procédure, touchant à la forme de la protection juridique. En tirant des art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 O.J.F. la déduction que les causes civiles dont font mention les art. 56 et suiv. de la même loi doivent être entendues dans le sens étroit, qui exclut les procès en annulation de sequestre, le Tribunal fédéral a incontestablement interprété la loi d'une manière correcte. Si le législateur était parti de l'idée que le recours au Tribunal fédéral était possible dans les procès en annulation de sequestre, il serait incompréhensible qu'il n'eût pas établi pour ces contestations comme pour celles, soumises aussi à la procédure accélérée, mentionnées aux art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 O.J.F., des délais abrégés pour la communication des jugements et l'exercice du recours. En soumettant les contestations en annulation de sequestre à la procédure accélérée, le législateur fédéral a reconnu que les mêmes raisons militaient en faveur d'une solution rapide dans ces cas comme dans les autres soumis à la même procédure. Le message du Conseil fédéral du 5 avril 1892, à l'appui du projet de loi d'organisation judiciaire (Feuille fédérale 1892, II, page 160), reconnaît aussi que les contestations mentionnées aux art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 de la dite loi, sont les seules de celles soumises à la procédure accélérée par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite qui puissent donner lieu à un recours au Tribunal fédéral. Il est vrai sans doute que par suite de l'exclusion du recours au Tribunal fédéral dans les procès en annulation de sequestre, des interprétations divergentes des dispositions légales sur cette matière peuvent se produire dans les différents cantons, ce qui est le cas également pour d'autres dispositions de la même loi. Cette considération n'a cependant pas paru au législateur fédéral suffisamment grave pour le déterminer à accorder dans les contestations de cette nature un recours à l'instance fédérale. Hf. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 24. 1-9 2. - D'après ce qui précède, il n'y a pas lieu, pour cause d'incompétence, d'entrer en matière sur le recours. Celui-ci ne soulève en effet pas d'autre question que celle de la validité ou de l'invalidité du sequestre, puisque la demanderesse n'a pas recouru contre l'arrêt de la Cour de justice et qu'ainsi la réclamation de dommages-intérêts pour cause de sequestre injustifié n'est plus en discussion. Par ces motifs : Le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entre en matière sur le recours pour cause d'incompétence. 24. Urteil vom 22. Januar 1897 in *StnöPfl:stiigi gegen \sim rob6ecf & :tamm. A. :ner jWiger, \sim iluunterne \sim mer \sim . stnöPfl"stiigi in)Bafel,)atte für bie \sim dragten, \sim rob6ecf & :tamm, \sim anbftinfQ6rif ht q5ratteln, im ,jilflre 1894 \sim r6eiten für ben)Bau eine \sim \sim a6rif: ge6iube \sim in q5ratteln übernommen. ,jn einem \sim riegen \sim rid)ter \sim borftanb vom 5. \sim e6ruar 1896 fteUte er bQ \sim 1Rec9t§6egel)ren, e§ feten bie \sim eUCigten aur \sim e&al)rung bon 2128 %r. 30 \sim t \sim . für gefetftete \sim r6eit im \sim ill)re 1894,*

~ur Bal)lung bon 232 ~. 20 ~t~. für 6md)neten ~ement bom 28. ,juli 1894, 3ufammen 3ur
~e3af)lung Mn 2360 ~r. 50 ~tß. neoft BinS fett 31. ,juli 1894 a 5 % au t)erurteHen, unter
orbentnd)er unb auuerorbentricger stoffenfo(ge. ,jn feiner gerid)tHd)en stlage rebu3terte
tnbe& ber stläger feine ~orberung für im ,jal)re 1894 geleiftete ~r6ett um 500 lJr., alfo auf
1628 ~r. 30 ~t~., fo baa feine @efammtfor~ herung fid) nuume~r auf 1860 ~r. 50 ~tS. nebft
Bin~ belief. :nie ~ef(agten trugen auf ~6weifung ber stlage an unb forberten il)mfeit~
wiberllagenb auS bem 9leicgen @efd)äfte bom sträger ~e3Cil)rung eineS ~etrage~t)on
1991 ~r. 10 ~tS. famt Bin~ a 5 % bom 28. inol)cm6er 1895 an. :nie veiben ,jnftan3en, bCi~
D6geric9t be~ stantl)nS ~afenanbfd)aft burd) Urteil l,)om 4. :ne" XXIII - HI97 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.